

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Chambre de l'instruction

Audience de la cour d'appel de GRENOBLE, chambre de l'instruction, tenue en audience publique le TRENTE JANVIER DEUX MIL VINGT CINQ, **délibéré du SIX FÉVRIER DEUX MIL VINGT CINQ**

La cour était composée, lors des débats et du délibéré par :

Monsieur            président de la chambre de l'instruction,  
Madame            et Madame            , conseillers,,

tous trois désignés à ces fonctions, conformément à l'article 191 du code de procédure pénale,

Le Ministère Public était représenté, lors des débats par Monsieur substitut général,

Assistés de Madame            , greffier ;

En présence de            élève avocat, ayant assisté aux débats et au délibéré conformément aux dispositions de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971,

Vu la procédure d'information suivie au Tribunal judiciaire de GRENOBLE, cabinet de Madame            Vice-Président chargé de l'instruction contre :

comparant

Nationalité française  
Sans profession

Détenu à la maison d'arrêt de VARCES,  
Mandat de dépôt du 24 janvier 2024,

**des chefs de infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive légale ;  
association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit ;**

Vu l'ordonnance rendue le 13 janvier 2025 par le juge des libertés et de la détention qui a prolongé la détention provisoire du mis en examen pour une durée de quatre mois ;

Vu la notification de cette ordonnance faite le 22 janvier 2025 à la personne du mis en examen détenu et à son avocat le 13 janvier 2025 par voie électronique ;

Vu la déclaration d'appel faite le 23 janvier 2025 au greffe du tribunal judiciaire

Vu le réquisitoire écrit de Madame l'avocat général en date du 23 janvier 2025 ;

Vu la notification au mis en examen détenu et le mail de Madame l'avocat général à son avocat le 24 janvier 2025, conformément aux dispositions de l'article 197, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale ;

Vu le dépôt du dossier, comprenant les réquisitions du parquet général, au greffe de la chambre de l'instruction où il a été tenu à la disposition des parties, conformément aux dispositions de l'article 197, alinéa 3, du Code de procédure pénale ;

Vu le mémoire reçu par RPVA au greffe de la chambre de l'instruction, le 29 janvier 2025 à 14 heures 45,

A l'audience du 30 janvier 2025, tenue en audience publique, la chambre de l'instruction dans la composition mentionnée ci-dessus a entendu :

est informé de son droit de se taire,

- Madame , conseiller, en son rapport,
- Maître GERAULT en sa plaidoirie pour le mis en examen appelant,
- le Ministère public en ses réquisitions,
- Maître GERAULT entendu,  
en ses explications,

**l'avocat du mis en examen et le mis en examen ayant eu la parole en dernier ;**

**LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :**

Après avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale, en l'absence du ministère public, du greffier, des parties et de leurs conseils, toujours dans la même composition, a rendu le **6 janvier 2025**, en audience publique, en présence du ministère public et du greffier, le présent arrêt dont le président a donné lecture :

**Attendu qu'il résulte de la procédure soumise à la cour les éléments suivants :**

**FAITS**



Par une ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 24 janvier 2024, \_\_\_\_\_ était placé en détention provisoire (

Par arrêt du 20 février 2024, la chambre de l'instruction a rejeté des exceptions de nullités et confirmé son placement en détention provisoire

Le 25 avril 2024, l'avocat de \_\_\_\_\_ a écrit au juge d'instruction et à l'administration pénitentiaire pour signaler que son client serait exposé à un traitement inhumain et dégradant qu'il leur demandait de faire cesser, lui indiquant " *se trouver dans un état de souffrance indicible à raison d'une rage de dents, dans l'indifférence la plus totale du personnel pénitentiaire et ne bénéficier d'aucune prise en charge médicale malgré ses demandes répétées*" (Ca20).

Un permis de visite a été délivré à \_\_\_\_\_ son cousin

Il travaille en qualité d'auxiliaire d'étage depuis le 7 avril 2024, donnant entière satisfaction selon une attestation du directeur de l'établissement du 10 mai 2024.

La détention provisoire a été prolongée le 17 mai 2024 par le juge des libertés et de la détention. La chambre de l'instruction a constaté le désistement d'appel de \_\_\_\_\_ par arrêt du 7 juin 2024

\* \* \* \* \*

### **DEMANDE**

Par ordonnance en date du 13 janvier 2025, le juge des libertés et de la détention a prolongé la détention provisoire de \_\_\_\_\_ aux motifs qu'elle demeurerait nécessaire pour :

- empêcher une concertation frauduleuse entre le \_\_\_\_\_ en examen et ses coauteurs ou complices,
- garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice,
- mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement

Cette ordonnance a été notifiée le 22 janvier 2025 à l'intéressé et le 13 janvier 2025 à son avocat.

Par déclaration au greffe de la juridiction du 23 janvier 2025, l'avocat de \_\_\_\_\_ en a relevé appel.

Par réquisitions écrites du 23 janvier 2025, l'avocat général a requis la confirmation de l'ordonnance frappée d'appel, motif pris que la détention provisoire est l'unique moyen de :

- empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices,
- garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice,
- mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement.

Par mémoire reçu au greffe le 29 janvier 2025 à 14 heures 55 par RPVA, l'avocat de \_\_\_\_\_ a demandé l'annulation du procès-verbal de débat contradictoire et de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 13 janvier 2025 et d'ordonner la remise en liberté immédiate de son client.

A l'audience du 30 janvier 2025, \_\_\_\_\_ a été informé de son droit de se taire, de faire des déclarations ou de répondre à des questions. L'avocat de \_\_\_\_\_ a soutenu son mémoire. L'avocat général a soutenu ses réquisitions écrites. L'avocat de \_\_\_\_\_ ont eu la parole en dernier.

\* \* \* \* \*

## SUR QUOI LA COUR

### *Sur la forme*

L'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 186 du code de procédure pénale ; il est donc recevable.

### *Sur la nullité du débat contradictoire et de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire*

L'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement.

La Cour européenne des droits de l'homme juge que l'égalité des armes est l'un des éléments inhérents à la notion de procès équitable. Elle veut que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire (*CEDH, Öcalan c. Turquie [GC], 2005, § 140 ; CEDH Foucher c. France, 1997, § 34 ; CEDH Bulut c. Autriche, 1996 ; CEDH Faig Mammadov c. Azerbaïdjan, 2017, § 19*). Elle exige que soit ménagé un juste équilibre entre les parties et s'applique en matière tant civile que pénale.

Le droit à un procès contradictoire signifie en principe la possibilité pour les parties de connaître et de commenter tous les éléments de preuve produits et toutes les observations présentées de manière à orienter la décision du tribunal (*CEDH Brandstetter c. Autriche, 1991, § 67*). En règle générale, du point de vue du principe du contradictoire, la Cour n'a pas besoin de déterminer si le défaut de communication du document pertinent a porté un quelconque préjudice au requérant : l'existence d'une violation est concevable même en l'absence de préjudice. En effet, il appartient au requérant de juger si un document appelle ou non un commentaire de sa part (*CEDH Bajić c. Macédoine du Nord, 2021, § 59*). Il est étroitement lié au principe de l'égalité des armes et, d'ailleurs, la Cour a parfois conclu à la violation de l'article 6 § 1 en examinant conjointement les deux notions.

Selon l'article préliminaire du code de procédure pénale, la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

L'article 114 alinéa 3 du code de procédure pénale dispose que le dossier de la procédure est mis à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, le dossier est également mis à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction.

L'article 145-1 du code de procédure pénale prévoit qu'en matière correctionnelle, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 et la personne détenue avisée au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue du débat contradictoire.

Selon l'article 145 du même code, le juge des libertés et de la détention statue après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément au troisième alinéa de l'article 82 puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat.

En l'espèce, il ressort de la lecture du procès-verbal de débat contradictoire du 13 janvier 2025 :

- qu'immédiatement après la notification du droit de se taire faite à

*"Me GERAULT sollicite la communication a  
contradictoire de monsieur demand  
libertés et de la détention, la pièce n'étant pas encore en  
ayant eu lieu avant le présent déb*

- que lors du débat contradictoire l'avocat de  
demande en indiquant que

a réitéré cette

nullité de monsieur \_\_\_\_\_ était soulevé également”,  
- qu’après les réquisitions du ministère public. Maître GERAULT a notamment souligné que

détention et le ministère public avaient eu connaissance. Dès lors, le droit d’avoir accès à l’ensemble des pièces du dossier de l’avocat de \_\_\_\_\_ n’a pas été respecté, et ce en violation des principes du contradictoire et de l’égalité des armes, ce qui a nécessairement causé un grief aux intérêts de son client.

Il convient par conséquent d’annuler le procès-verbal de débat contradictoire et l’ordonnance de prolongation de la détention provisoire de

L’article 803-7 du code de procédure pénale énonce que lorsqu’une juridiction ordonne la mise en liberté immédiate d’une personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par le présent code, elle peut, dans cette même décision, placer la personne sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique si cette mesure est indispensable pour assurer l’un des objectifs énumérés à l’article 144.

Par application de l’article 803-7 du code de procédure pénale, et pour garantir le risque de concertation frauduleuse, le risque de renouvellement des faits et pour garantir la représentation en justice de \_\_\_\_\_, il y a lieu de placer \_\_\_\_\_ sous contrôle judiciaire selon des modalités fixées au dispositif de l’arrêt.

\* \* \* \* \*

### **PAR CES MOTIFS,**

La chambre de l’instruction de la cour d’appel de Grenoble, siégeant en audience publique, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu les articles 186, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 216 et 217 du code de procédure pénale,

**En la forme,** reçoit \_\_\_\_\_ en son appel,

**Au fond,**

Annule le procès-verbal de débat contradictoire du 13 janvier 2025 et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire de

Ordonne le placement sous contrôle judiciaire de \_\_\_\_\_ avec les obligations suivantes :

1° fixer sa résidence chez \_\_\_\_\_

2° se présenter une fois par semaine à la brigade de gendarmerie de \_\_\_\_\_ et pour la première fois le 7 février 2025 ;

2° répondre aux convocations du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Isère et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ;

3° ne pas quitter le territoire français et remettre au greffe du juge d'instruction ou à la gendarmerie de \_\_\_\_\_ ses pièces d'identité (carte d'identité, passeport) contre récépissé avant le 11 février 2025 ;

4° ne pas sortir du département de l'Isère ;

5° s'abstenir de recevoir ou de rencontrer, ainsi que d'entrer en relation, de quelque façon que ce soit avec : \_\_\_\_\_

6° ne pas détenir ou porter une arme ;

Désigne la gendarmerie de \_\_\_\_\_ et le service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Isère pour veiller à l'exécution des obligations ci-dessus mentionnées et faire rapport à la juridiction compétente (madame \_\_\_\_\_, magistrat instructeur au tribunal judiciaire de Grenoble ou le magistrat désigné pour la remplacer) en cas d'incident et au terme de la procédure,